

N° 420

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Par M. Raymond BOUVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécarn, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Étienne Dailly, Michel Darraa, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillot, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 730, 748 et in-8° 123.

2^e

lecture : 854, 911 et in-8° 168

Sénat : 1^{re} lecture : 269, 316, 304 et in-8° 80 (1981-1982).

2^e lecture : 392.

Commerce et artisanat. — Conjoints de commerçants et artisans - Conjoint associé - Conjoint collaborateur - Conjoint salarié - Entreprises - Exploitants agricoles - Femmes - Mayotte (Collectivité de) - Sécurité sociale - Sociétés civiles et commerciales - Successions et libéralités - Territoires d'outre-mer - Code civil.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
Les deux points de divergence entre l'Assemblée Nationale et le Sénat :	6
<i>Les prêts à taux bonifié au profit du conjoint survivant, attributaire de l'entreprise</i>	6
<i>Les apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée</i>	6
L'amendement présenté par la Commission : maintenir dans la loi la référence aux prêts à taux bonifié au profit du conjoint survivant	6
EXAMEN DES ARTICLES	9
Art. 2 : L'accord du conjoint pour les actes de disposition sur les éléments nécessaires à l'exploitation de l'entreprise commerciale ou artisanale	9
Art. 4 : Les allocations de maternité	11
Art. 5 : Article 832 du Code civil : l'attribution préférentielle des entreprises à forme sociale	12
Art. 7 A : l'assurance vieillesse du conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant	13

Art. 8 : La présomption, de mandat au profit du conjoint collaborateur	14
Art. 9 bis : La déductibilité du salaire du conjoint	15
Art. 15 : Art. 38 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : l'introduction des apports en industrie dans les S.A.R.L.	16
TABLEAU COMPARATIF	19
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Pour l'essentiel, ce projet de loi tend à reconnaître le rôle éminent des conjoints d'artisans et de commerçants au sein de l'entreprise en leur offrant une option entre trois statuts au contenu juridique et aux effets sociaux spécifiques : le statut du collaborateur, le statut de salarié et celui d'associé.

Ce projet de loi institue également, dans le régime légal de communauté, une sorte de cogestion des époux sur les biens qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale ; le consentement exprès du conjoint serait en effet requis, à peine de nullité, pour les actes de disposition portant sur ces biens.

Enfin, la transmission des entreprises à caractère familial se trouverait facilitée, dans la mesure où les dispositions du Code civil sur l'attribution préférentielle seraient étendues aux entreprises à forme sociale.

Lors de la première lecture, votre Commission des Lois a dû se féliciter de ce que le Gouvernement ait repris pour le statut du conjoint associé et l'attribution préférentielle des entreprises les dispositions d'un projet de loi adopté par le Sénat en décembre 1980.

Dans ces conditions, votre Commission des Lois s'est attachée à améliorer la rédaction des dispositions nouvelles, notamment en ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, les règles de cogestion des époux ou le critère de l'attribution de la qualité de commerçant. Votre Commission des Lois vous a également proposé de compléter le projet de loi par deux articles additionnels, le premier sur l'application

dans le temps des règles concernant la reconnaissance au conjoint de la qualité d'associé, le second destiné à étendre les dispositions de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'ensemble de ces modifications ont été retenues par l'Assemblée Nationale, car M. André Delelis, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, n'a pas manqué de confirmer devant l'Assemblée Nationale l'avis favorable qu'il avait exprimé au nom du Gouvernement sur la plupart des amendements présentés par votre Commission des Lois.

Pour ce qui est des dispositions d'ordre juridique, deux points de divergence demeurent néanmoins entre le texte du Sénat et celui voté par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a ainsi supprimé le paragraphe II de l'article 5 qui avait été introduit par le Sénat, afin de renvoyer à un décret le soin de préciser les conditions dans lesquelles les conjoints tributaires d'une entreprise commerciale ou artisanale pourraient bénéficier de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte. M. André Deledis a en effet souligné que l'engagement pris par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et le Sénat rendait sans objet une disposition qui, au surplus, relève du domaine réglementaire.

Le second point de divergence concerne les apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée. Le Sénat avait en effet décidé que tout associé ou son conjoint pourrait apporter son industrie, que l'associé ait effectué un apport en nature ou en numéraire. L'Assemblée Nationale n'a pas cru bon d'accepter cette extension du projet de loi ; l'apport en industrie serait réservé à l'apporteur en nature ou à son conjoint. Mais il faut remarquer que, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale est revenue au texte voté par le Sénat en décembre 1980 pour prendre en compte l'hypothèse de la création du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale par la société elle-même.

Dans le souci d'éviter la réunion d'une commission mixte paritaire sur un texte qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale et le Sénat, votre Commission des Lois vous proposera uniquement de maintenir à l'article 5 la référence à un système de prêts à taux bonifié, afin de favoriser la transmission de l'entreprise au profit du conjoint survivant.

Votre Commission des Lois doit également regretter que le Gouvernement n'ait pas accepté la déduction intégrale du bénéfice imposable du

salaire du conjoint travaillant dans l'entreprise. Malheureusement, l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 18 juin dernier, a adopté définitivement le projet de loi de finances rectificative dont l'article 23 limite la déductibilité du salaire du conjoint à douze fois le salaire minimum de croissance pour les seuls adhérents des centres et associations de gestion agréés. Cette limitation va à l'encontre d'une reconnaissance véritable du travail du conjoint, qui peut appeler une rémunération supérieure au S.M.I.C. Votre Commission des Lois ne peut donc que souhaiter que le Gouvernement révise sa position lors de l'examen du prochain projet de loi de finances : le salaire du conjoint doit être déduit dans sa totalité du bénéfice imposable, comme pour les autres salariés, même si le chef d'entreprise n'adhère pas à un centre ou association de gestion agréé.

Pour l'heure, il importe de ne pas différer le vote d'une réforme qui est tant attendue des conjoints d'artisans et de commerçants, d'autant que le Gouvernement a tenu le plus grand compte des travaux menés par le Sénat en décembre 1980.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi, sous la réserve des modifications qui vous seront proposées par la Commission des Affaires Sociales saisie pour avis.

EXAMEN DES ARTICLES

Article Premier

Conforme

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2

L'accord du conjoint pour les actes de disposition sur les éléments nécessaires à l'exploitation de l'entreprise commerciale ou artisanale

L'article 2 du projet de loi institue une forme de cogestion des époux communs en biens sur les éléments qui, par leur importance ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale. En effet, un artisan ou un commerçant ne pourrait, sans le consentement exprès de son conjoint travaillant au sein de l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté qui, par leur importance ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. L'artisan ou le commerçant ne pourrait pas non plus percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Lors de la première lecture, le Sénat avait apporté plusieurs modifications à cet article.

Il a tout d'abord supprimé la référence au « rôle » des éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, cette mention faisant d'ouïe emploi avec celle de la « nature » desdits éléments.

Il a également précisé que l'article 2 du projet de loi concernait le bail afférent au fonds de commerce ou à l'entreprise artisanale et non pas celui portant sur l'immeuble à usage artisanal ou commercial, car cette hypothèse est déjà couverte par le second alinéa de l'article 1424 du Code civil ; il s'agit en fait de la location gérance et non du bail commercial.

Le Sénat a enfin rappelé que les dispositions de l'article 217 du Code civil étaient applicables. Aux termes de cette disposition, chaque époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Sur la proposition de sa Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a adopté deux amendements.

Le premier amendement tend à préciser que le bénéfice des dispositions du présent article pourra être invoqué par le conjoint, lorsque celui-ci participe à l'activité professionnelle de son époux en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise. Cette rédaction a pour objet d'étendre le champ d'application de l'article 2 au conjoint qui travaillerait à temps partiel dans l'entreprise et exercerait, le cas échéant, une autre activité professionnelle.

L'Assemblée Nationale a en second lieu supprimé la référence aux dispositions de l'article 217 du Code civil. Si le Sénat avait introduit cette référence, c'est qu'elle figure déjà à l'article 846-1 du Code rural sur la cotitularité du bail. Mais l'Assemblée Nationale a estimé que cette précision était dépourvue de la moindre utilité. De fait, selon l'article 226 du Code civil, les dispositions du Chapitre VI du Titre V du Livre Premier du Code civil, dont fait partie l'article 217, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux.

Dans cette mesure, votre Commission des Lois vous propose d'adopter l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3

Conforme

Art. 4

Les allocations de maternité

L'article 4 du projet de loi institue une indemnité ou une allocation forfaitaire de repos à l'occasion de la maternité au profit des femmes exerçant, à titre personnel ou en tant que collaboratrices de leurs époux, une activité artisanale, commerciale ou libérale.

Lors de la première lecture, le Sénat a étendu la notion de remplacement aux travaux « professionnels ou ménagers » ; il a rendu également l'indemnité de remplacement proportionnelle non seulement à la durée mais également au coût de son remplacement, dans le souci de permettre aux conjoints d'artisans et de commerçants de se faire effectivement remplacer.

Le Sénat a d'autre part accordé le bénéfice des allocations de maternité aux femmes qui adoptent un enfant comme cela est déjà prévu dans le régime général de Sécurité Sociale ou celui des exploitants agricoles.

Enfin, le Sénat a institué l'obligation pour le Gouvernement de consulter les institutions professionnelles intéressées ainsi que les associations éventuellement désignées par elles.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission spéciale, a supprimé cette procédure de consultation en raison du nombre très important des organismes ou associations qui auraient dû être consultés.

Sous la réserve des observations présentées par la Commission des Affaires Sociales, votre Commission des Lois vous propose de vous rallier à la rédaction votée par l'Assemblée Nationale qui prend en considération l'essentiel de l'apport du Sénat.

Art. 5

Article 832 du Code Civil : l'attribution préférentielle des entreprises à forme sociale

A l'heure actuelle, l'article 832 du Code civil limite le champ de l'attribution préférentielle aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales qui sont exploitées sous la forme individuelle.

Comme l'avait décidé le Sénat en décembre 1980, l'article 5 du projet de loi étend le champ de l'attribution préférentielle aux entreprises exploitées sous la forme sociale, sans que la demande d'attribution préférentielle puisse porter préjudice à l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Lors de la première lecture, le Sénat avait complété cet article par un nouveau paragraphe afin de renvoyer à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles les conjoints ayant demandé l'attribution d'entreprises commerciales ou artisanales bénéficieraient de prêts à taux préférentiel pour le paiement de la soulte.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a supprimé ce paragraphe au motif que l'engagement du Gouvernement d'instituer par voie réglementaire un système de prêt à taux bonifié enlevait toute utilité à une disposition qui, au surplus, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire.

Dans la mesure où cette disposition avait été proposée par plusieurs de nos collègues, votre Commission des Lois a jugé nécessaire de maintenir dans la loi le principe des prêts à taux bonifié afin de faciliter la transmission des entreprises à caractère familial au profit du conjoint.

Elle vous propose donc de rétablir le paragraphe II de l'article 5 moyennant certaines modifications d'ordre rédactionnel. L'amendement

présenté par votre Commission précise notamment que le système de prêts à taux préférentiel serait réservé au conjoint qui aurait obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale en application du quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Lois soumet à votre approbation.

Art. 6

Conforme

CHAPITRE II

Conjoint collaborateur

Art. 7 A

L'assurance vieillesse du conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant

L'article 7 A du projet de loi accorde au conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, qui adhère à l'assurance vieillesse, la faculté de demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse soit fixée, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, cette fraction étant déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

Lors de la première lecture, le Sénat avait précisé, sur la proposition de votre Commission des Affaires Sociales, que le partage de l'assiette des cotisations entraînerait de plein droit l'affiliation du conjoint colla-

borateur à l'assurance vieillesse obligatoire ; il a également supprimé les dispositions relatives au minimum global de la pension.

L'Assemblée Nationale est revenue sur ces modifications pour préciser que le plafond de la Sécurité Sociale s'appliquerait à chaque fraction de l'assiette des cotisations et non au revenu professionnel total ; elle a également supprimé l'affiliation automatique à l'assurance vieillesse obligatoire des conjoints collaborateurs qui partagent l'assiette des cotisations.

Dans la mesure où cette disposition est d'ordre strictement social, votre Commission des Lois, comme elle l'a fait en première lecture, ne peut que s'en remettre à l'avis de la Commission des Affaires Sociales.

Art. 8

La présomption de mandat au profit du conjoint collaborateur

Sur le modèle de l'article 22 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, l'article 8 du projet de loi institue une présomption de mandat : l'époux mentionné comme conjoint collaborateur serait réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise. L'Assemblée Nationale a retenu, sur la proposition du Gouvernement, l'ensemble des modifications qui avaient été adoptées par le Sénat. C'est ainsi que le Sénat a supprimé l'obligation de motivation de la déclaration faite devant notaire pour le retrait du mandat, au motif que cette disposition risquait de susciter un contentieux important sur la légitimité des motifs allégués par le chef d'entreprise. Le Sénat a par ailleurs supprimé l'obligation de publier la déclaration notariale dans un journal d'annonces légales, dans la mesure où les tiers seraient déjà informés par une mention portée au registre du commerce et des sociétés ou, selon le cas, au répertoire des métiers.

Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée Nationale s'est bornée à introduire au début de cet article une modification d'ordre strictement rédactionnel.

Votre Commission des Lois ne peut que vous proposer d'approuver cette modification.

CHAPITRE III

Conjoint salarié

Art. 9 bis

La déductibilité du salaire du conjoint

L'article 9 bis résulte d'une initiative du Sénat et plus précisément d'un amendement présenté par M. Pierre Sallenave au nom de la Commission des Affaires Sociales.

Cet amendement prévoyait la déduction intégrale du bénéfice imposable du salaire du conjoint. Malheureusement, l'Assemblée Nationale a décidé de supprimer cette disposition qui allait pourtant dans le sens d'une véritable reconnaissance du travail effectué par le conjoint salarié au sein de l'entreprise.

Mais l'Assemblée Nationale vient d'adopter définitivement le projet de loi de finances rectificative pour 1982 dont l'article 23 limite précisément la déductibilité fiscale du salaire du conjoint à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du Code du Travail. Par ailleurs, le bénéfice de cette mesure serait réservé aux seuls adhérents des centres et associations de gestion agréés.

Cette double restriction ne peut recueillir l'avis favorable de votre Commission des Lois car le travail du conjoint doit être estimé à sa valeur réelle, ce qui peut justifier dans la plupart des cas un salaire supérieur au salaire minimum de croissance.

Il importe donc de demander au Gouvernement de réviser sa position lors du prochain projet de loi de finances, dans le souci d'améliorer la situation des conjoints qui sont liés par un contrat de travail.

Art. 10

Conforme

CHAPITRE IV

Conjoint associé

Art. 12

Conforme

.....
Art. 15

Art. 38 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : l'introduction des apports en industrie dans les S.A.R.L.

Cet article a pour objet de reconnaître la licéité des apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée : les apports en industrie deviendraient ainsi la traduction juridique et financière de la participation du conjoint à l'entreprise familiale.

A l'heure actuelle, les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent que représenter des apports en numéraire ou en nature à l'exclusion des apports en industrie.

Le texte initial du projet de loi limitait le bénéfice de cette innovation à l'apporteur en nature ou à son conjoint.

Lors de la première lecture, cette disposition a paru à votre Commission des Lois par trop restrictive, car le commerçant ou l'artisan peut

avoir apporté uniquement du numéraire, le fonds de commerce étant créé par la société après sa constitution.

Aussi bien, le Sénat a décidé que tout associé pourrait effectuer des apports en industrie, sous la condition toutefois que son activité principale soit liée à la réalisation de l'objet de la société.

L'Assemblée Nationale a refusé cette extension du projet de loi, si bien que le conjoint d'un apporteur en numéraire ne pourrait détenir des parts d'industrie.

Fort heureusement, le Gouvernement a présenté un amendement tendant à revenir au texte qui avait été adopté par le Sénat en décembre 1980. Cet amendement tend à préciser que le fonds de commerce peut être soit apporté à la société soit créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature. Cette modification répond pour partie au souci de votre Commission des Lois qui était de prendre en considération l'hypothèse de la création du fonds de commerce par la société elle-même.

Dans un esprit de conciliation avec l'Assemblée Nationale, votre Commission des Lois vous propose de vous rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 18 et 19

Conformes

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p>Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci exerce son activité professionnelle dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. <i>Les dispositions de l'article 217 du code civil sont applicables.</i></p> <p>Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article premier</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p>Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise..</p> <p>...les capitaux provenant de telles opérations.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p>Sans modification.</p>

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;"><i>Article 4</i></p> <p>L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Article 8 bis. – Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.</p> <p>« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Conforme</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 4</i></p> <p>L'article 10...</p> <p style="text-align: center;">...et il est inséré après l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 <i>modifiée</i> relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un article 8 bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Article 8 bis. » Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 4</i></p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.</p> <p>« Les femmes visées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :</p> <p>— l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- Sans modification.</p>	

TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE	TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>— l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixés par le décret prévu ci-dessus, après avis des institutions professionnelles intéressées ainsi que des associations éventuellement désignées par elles.</p> <p>« Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1983. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p> <p>I.— Dans l'article 832 du code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :</p> <p>« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économi-</p>	<p>— Sans modification.</p> <p>« Les mesures... ...par le décret prévu ci-dessus ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p> <p>I.— Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p> <p>I.— Sans modification</p>

TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE	TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>que, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.</p> <p>«Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »</p> <p>II.- Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints qui ont demandé l'attribution d'entreprises commerciales ou artisanales, bénéficient de prêts à taux préférentiel pour le paiement de la soulte.</p>	<p>II.- <i>Supprimé</i></p>	<p>II.- <i>Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale en application du quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte.</i></p>

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Conjoint collaborateur</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 7 A.</i></p> <p>Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse soit fixée à une fraction de revenu professionnel plafonné du chef d'entreprise lorsque ledit revenu excède la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette fraction sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.</p> <p>Le partage de l'assiette de cotisation entre les deux conjoints entraîne l'affiliation du conjoint collaborateur visé au premier alinéa au régime d'assurance vieillesse de son époux.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE</p> <p style="text-align: center;">Conjoint collaborateur</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 7 A.</i></p> <p>Le conjoint collaborateur...</p> <p>...et de la Moselle, qui adhère à l'assurance volontaire vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise. Cette fraction est déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation de l'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise.</p> <p>Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article L 345 du Code de la sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Conjoint collaborateur</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 7 A.</i></p> <p>Sans modification</p>

TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE	TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>Pour l'application de l'article L. 663-2, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage visé au précédent alinéa est déterminé séparément et ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1983.</p>	<p>Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 663-2 du code...</p> <p>...au cours de ces années.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Article 8</i></p> <p>L'époux mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.</p>	<p><i>Article 8</i></p> <p>Le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au registre du commerce...</p> <p>...les besoins de l'entreprise.</p>	<p><i>Article 8</i></p> <p>Sans modification.</p>

TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE	TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>Par déclaration faite, à peine de nullité, devant notaire, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.</p> <p>La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne sont plus remplies.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Conjoint salarié</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9 bis</i></p> <p>I.- L'article 154 du code général des impôts est abrogé.</p> <p>II.- Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3 du même code.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Conjoint salarié</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9</i> conforme</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9 bis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 10</i> Conforme</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Conjoint salarié</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9 bis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression acceptée.</i></p>

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Conjoint associé</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 12</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 15</i></p> <p>L'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 38.— Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.</p> <p>« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, un associé, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Conjoint associé</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 12</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 15</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>“Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice...</p> <p>...sont souscrites.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Conjoint associé</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 15</i></p> <p>Sans modification.</p>

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SENAT EN PREMIÈRE LECTURE	TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.</p> <p>« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Articles 18 et 19</i> Conformes</p>	

Amendement présenté par la Commission

Art. 5

Amendement : Rétablir le second paragraphe de cet article dans la rédaction suivante :

II. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale en application du quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte.